

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT

ST-2026-12

Le Maire de Saint-Maurice-de-Beynost,

- VU le code de la voirie routière,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU Les documents annexés,
- VU l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 - Alignement.

Concernant la voie communale nommée « rue des Folliets vc n°7U » non cadastrée.

A l'issu du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant, la limite de fait est définie suivant la ligne située à l'arrière de la bordure P1, passant par les points 266 à 270 :

Liste des points de la limites de fait			
MAT	X	Y	Nature
266	1853748.4	5183191.32	bordure
267	1853757.56	5183193.68	bordure
268	1853760.76	5183194.59	bordure
269	1853778.36	5183199.53	bordure
270	1853791.09	5183203.11	bordure



Mise en ligne le :

Folio N°:

ARTICLE 2 -Responsabilité.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés,

ARTICLE 3 - Formalités d'urbanisme.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'un an à compter du jour de sa délivrance. Dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période, une nouvelle demande devra être effectuée.

Fait à SAINT-MAURICE-DE-BEYNOST, le 31 juillet 2026,

Le Maire,

Pierre GOUBET



Acte foncier

Procès-verbal de délimitation
de la propriété
des personnes publiques

Concernant la voie communale

**Nommée «Rue des Folliets vc n°7U»
non cadastrée**

Appartenant à la commune de SAINT-MAURICE-DE-BEYNOST



GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

Patrick PLANTIER
Géomètre-Expert
Dressé le 12/06/2026
2026.0112

A la requête de Monsieur Gilbert GUDERZO, représentant de l'Institution Josephine GUILLON propriétaire de la parcelle ci-après désignée, je soussigné Patrick PLANTIER, Géomètre-Expert à LA BOISSE, inscrit au tableau du conseil régional de l'ordre des Géomètres Experts de Lyon sous le numéro 05026, ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété de la personne publique, en l'occurrence la voie nommée «Rue des Folliets vc n°7U» non cadastrée et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Article 1 : Désignation des parties

La COMMUNE DE SAINT MAURICE DE BEYNOST domiciliée Mairie BP 336 Mas Rolland, 01700 SAINT-MAURICE-DE-BEYNOST

En l'absence de formalité publiée, suivant déclaration, sans présentation d'acte.

Propriétaire de la voie nommée «Rue des Folliets vc n°7U»

Propriétaire riverain concerné

1) L'institution Joséphine GUILLON domiciliée 80 Avenue Joséphine GUILLON, 01700 MIRIBEL
Propriétaire de la parcelle cadastrée Commune de SAINT-MAURICE-DE-BEYNOST (01) section AD n° 970

En l'absence de formalité publiée, suivant déclaration, sans présentation d'acte.

Autres titulaires de droits sur la propriété

NEANT

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- D'une part, de fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives communes et(ou) les points de limites communs,
- D'autre part, de constater la limite de fait, par décision unilatérale, correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

entre :

la voie affectée de la domanialité publique artificielle nommée « Rue des Folliets vc n°7U »
non cadastrée

et

la propriété privée riveraine cadastrée :
Commune de SAINT-MAURICE-DE-BEYNOST (01)

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations
AD	Avenue des Folliets	970	

Le présent procès-verbal est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Paraphes des parties et du géomètre-expert

PG 

Cet arrêté doit être pris par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien affecté de la domanialité publique.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique au géomètre-expert auteur des présentes ainsi qu'à tout propriétaire riverain concerné.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

Article 3 : Opération de terrain

Afin de procéder sur les lieux à la réunion contradictoire le vendredi 12 juin 2026 à 10 h 00 ont été convoqués par lettre simple en date du : 12/06/2026

- AssD INSTITUTION JOSEPHINE GUILLON représenté par Gilbert GUDERZO
- La COMMUNE DE SAINT MAURICE DE BEYNOST représenté par Mme Evelyne GUILLET

Au jour et heure dits, étaient présents :

Cf. feuille de présence

Au jour et heure dits, étaient absents :

Cf. feuille de présence

L'organisation d'une réunion contradictoire permet de recueillir l'ensemble des éléments probants, les dires des parties, afin :

- **de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien affecté de la domanialité publique**
- **de respecter les droits des propriétaires privés**
- **de prévenir les contentieux**

Article 4 : Documents analysés pour la définition des limites

- **Les titres de propriétés :**
 - ✓ L'acte mentionné à l'article 1 ne comporte que la seule désignation cadastrale
- **Les documents présentés par la personne publique partie :**
 - ✓ NEANT
- **Les documents présentés par les propriétaires riverains :**
 - ✓ NEANT

Paraphes des parties et du géomètre-expert

PG 

○ **Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :**

- ✓ Plan de division dressé le 5/12/1988 par la SCP PLANTIER PRUNIAUX GUILLER Géomètres-Experts à LA BOISSE, réf : 84.331.C.010.15.
- ✓ Plan de division dressé le 02/11/2020 par la Sté COSMOS Géomètres-Experts à LAGNIEU, réf : 200617.
- ✓ Plan d'état des lieux dressé par nos soins (réf dossier 2026.0112)
- ✓ Extrait cadastral

Les parties présentes ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

○ **Les signes de possession et en particulier :**

- ✓ On retrouve la chaussée asphaltée bordée d'un trottoir bloqué par une bordure P1. Un talus planté abouti au terrain. Un panneau et un lampadaire sont présent au pied du talus.

○ **Les dires des parties repris ci-dessous :**

- ✓ La commune nous indique que la limite de fait se trouve à l'arrière de la bordure P1.

○

○ **Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :**

- ✓ Les limites de la propriété sont rétablies suivant les plans fonciers existants et les bornes 261 et 262, ainsi que la marque peinture 260, retrouvées en place.

Article 5 : Rétablissement des limites de propriétés

A l'issue

- de la réunion contradictoire
- de l'analyse des signes de possession constatés, des documents cités ci-dessus, de l'état des lieux, les limites de propriété sont établies suivant la ligne passant par les points 260 à 265

Après avoir entendu l'avis des parties présentes, le terme des limites défini dans le tableau ci-dessous ont été reconnus.

Ils deviendront effectifs après établissement de l'arrêté notifié par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et purgé des délais de recours.

Paraphes des parties et du géomètre-expert

PG M

Mesures permettant le rétablissement ultérieur des sommets des limites :

Tableau des coordonnées destinées à définir géométriquement les limites et permettre leur rétablissement ultérieur.

Liste des points de propriété			
MAT	X	Y	Nature
260	1853726,14	5183244,12	Marque peinture
261	1853764,39	5183262,74	Borne ancienne
262	1853789,95	5183205,67	Borne ancienne
263	1853791,32	5183202,61	Non matérialisé
264	1853789,01	5183201,75	Non matérialisé
265	1853748,57	5183190,93	Angle mur

Nota : Coordonnées Lambert 93 CC46

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

Article 6 : Définition de la limite de fait

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant, la limite de fait est définie suivant la ligne située à l'arrière de la bordure P1, passant par les points 266 à 270.

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Liste des points de la limites de fait			
MAT	X	Y	Nature
266	1853748,4	5183191,32	Bordure
267	1853757,56	5183193,68	Bordure
268	1853760,76	5183194,59	Bordure
269	1853778,36	5183199,53	Bordure
270	1853791,09	5183203,11	Bordure

Nota : Coordonnées Lambert 93 CC46

Article 7 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Une régularisation foncière de 23 m² est à prévoir.

Article 8 : Observations complémentaires

NEANT

Paraphes des parties et du géomètre-expert

PG M

Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères

Le géomètre-expert remettra en place les bornes ou repères disparus définissant la limite de propriété dont le rétablissement est sans équivoque et sans aucune interprétation des documents ou mesures existants.

Ces bornes ou repères préalablement définis dans le présent procès-verbal seront rétablis sous réserve d'avoir été confirmés :

- soit par l'arrêté auquel il est destiné en cas de concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public,
- soit par l'acte translatif authentique, notarié ou administratif en cas de discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera certificat. Ce certificat devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

Ce certificat sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 10 : Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de bornage ou de reconnaissance de limites soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Paraphes des parties et du géomètre-expert

PG M

Article 11 : Clauses générales

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal de délimitation dans la base de données GEOFONCIER mise en place par l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié organisant la profession de Géomètre-Expert. Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre Expert qui en ferait la demande.

En référence à l'article L111-5-3 du Code de l'urbanisme, en cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés objet des présentes, son propriétaire devra faire mentionner, dans l'acte, par le notaire, l'existence du présent procès-verbal et de l'arrêté auquel il est destiné.

Procès-verbal des opérations de délimitations faites à SAINT-MAURICE-DE-BEYNOST, le
vendredi 12 juin 2026.

Le Géomètre-Expert soussigné auteur des présentes



Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du n° ST-2026-12 du 31 juillet 2026

Paraphes des parties et du géomètre-expert

PG m

ANNEXE

**Feuilles de présence signée
Plan de délimitation**

Paraphes des parties et du géomètre-expert

PG M

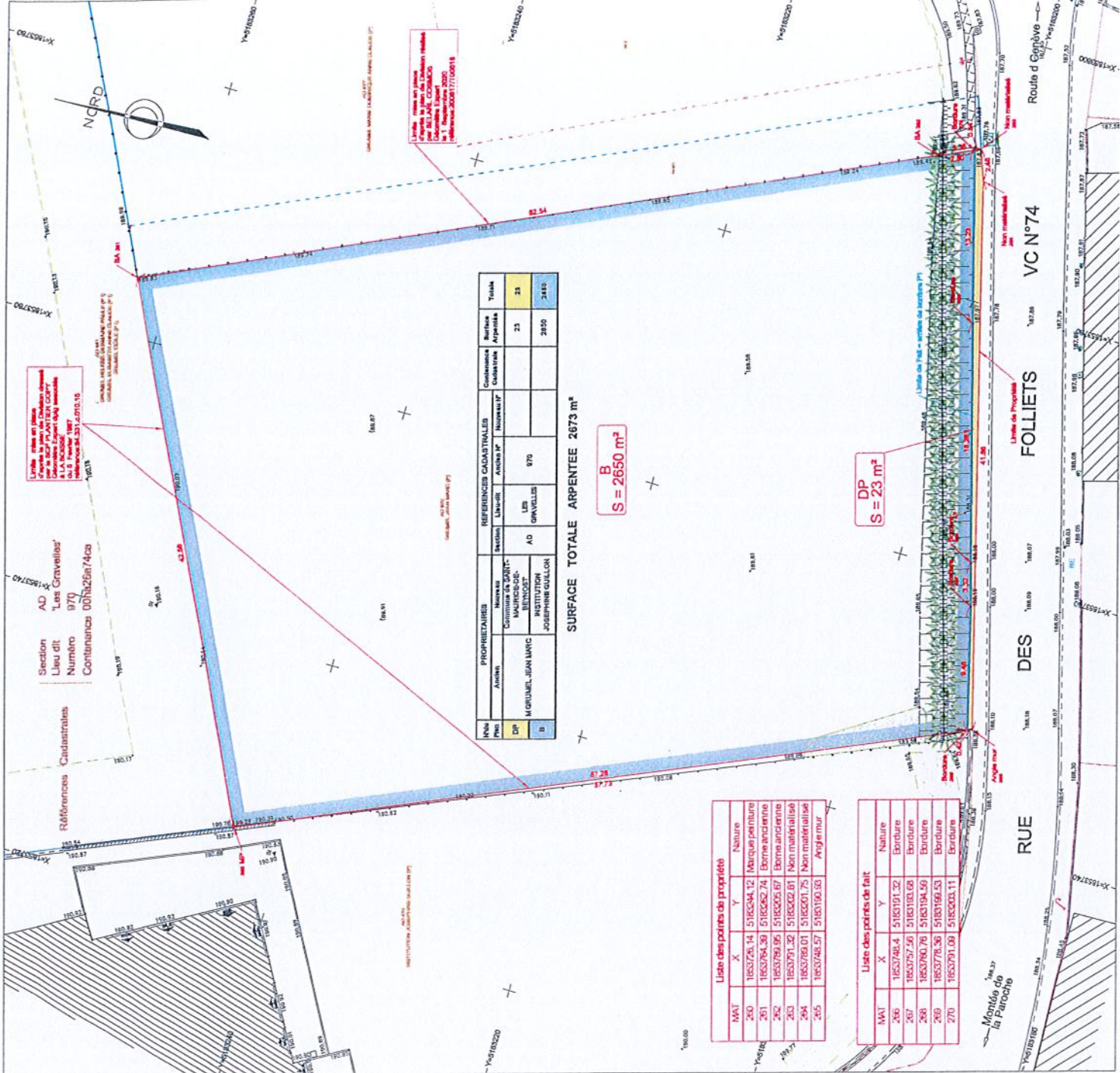
Propriété acquise par
L'INSTITUTION JOSEPHINE GUILLON
Sise 'Rue des Folliets'
01 - SAINT-MAURICE-DE-BEYNOST



Reproduction réservée	Coordonnées : Lambert 93 - CGM (TERIA) Nivellement : NGF IGN69 - Altitudes Normales (TERIA)	Plan d'alignement et (classé par M. l'architecte) plan d'alignement plan d'alignement	
DATE	NATURE DES OPERATIONS	DESIGNATION	REFERENCES
21/01/2025	établissement du plan de topographie	L-0	2025.0005
11/06/2026	déclassement du plan de nivellement et de délimitation	L-0	2026.0112

LEGENDE	
	Bois ou bonne Audeline (BA)
	Marque peillare (MP)
	Edouard de l'Amie millozenn
	Edouard de l'Amie peillare
	Culture et mur

LEGENDE	
	EAU POTABLE
	EAUX PLUVIALES
	EAUX USEES
	EAUX UNITAIRES
	EAUX GP
	EDF ET AERIEN
	EDF ET SOUTERRAIN
	PTT AERIEN
	PTT SOUTERRAIN
	APPLICATION CADASTRALE
	BORIGURES TROTTOIR
	GRILLE + CANIVEAU



ECHELLE 1/200



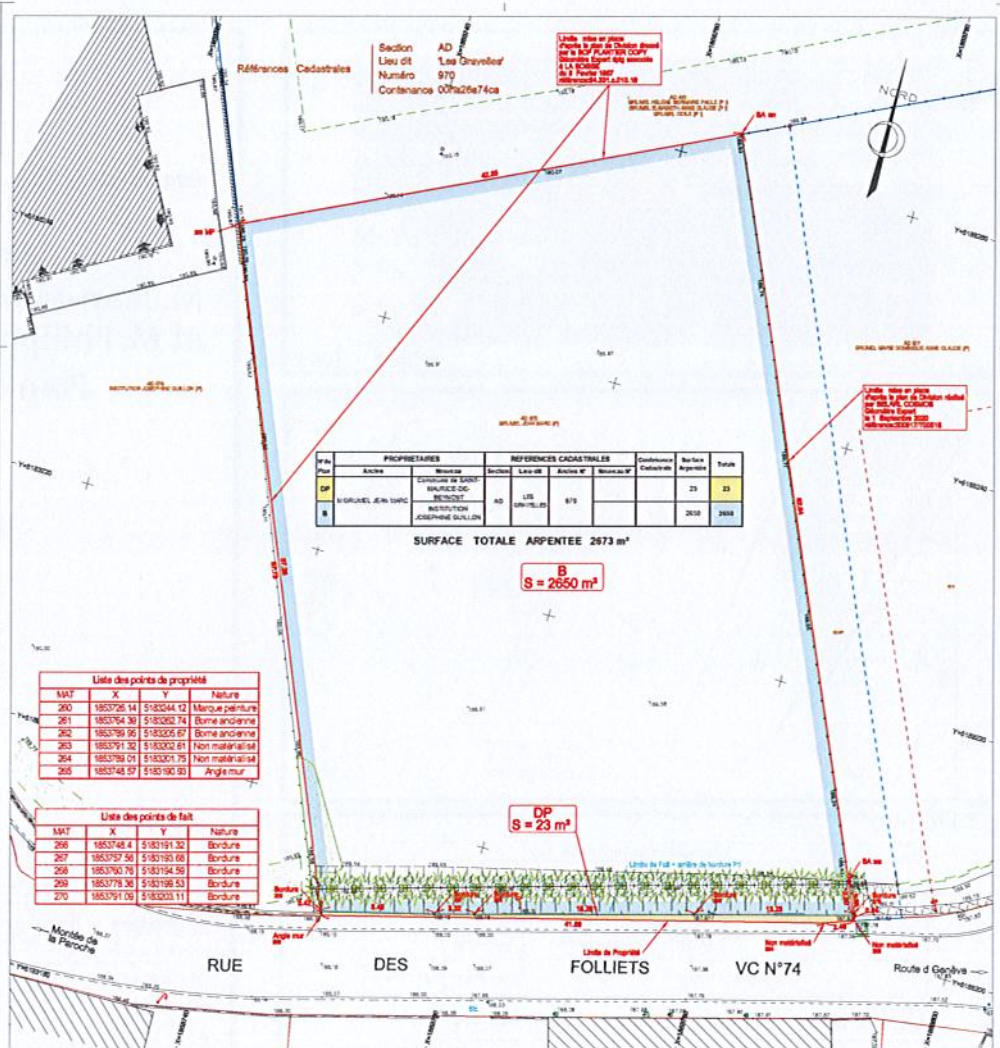
Reproduction Date	Coordonnées : Lancement 88 - CC48 (TERIA) Niveau : NOF KIN68 - Affiliée Normale (TERIA)	Plan régulier levé et dressé par la Partie PLANTIER géomètre-expert
DATE	NATURE DES OPERATIONS	OBSERVATION - REFERENCES
21/01/2008	Établissement du plan de topographie	L-O 2008/008
11/09/2008	Établissement du plan de rétablissement et de localisation	L-O 2008/212

LEGENDE

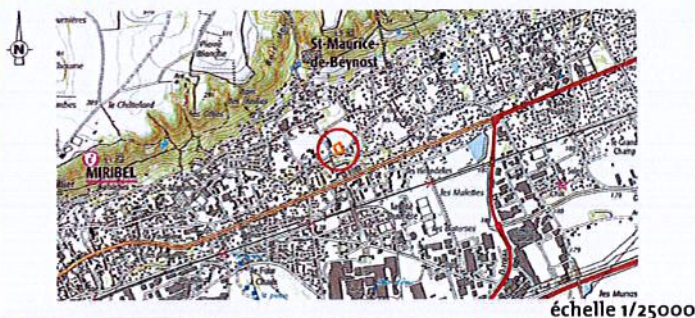
	Unité de production
	Unité de lot
	Unité de service
	Unité de maintenance
	Unité de transport
	Unité de distribution
	Unité de stockage
	Unité de livraison
	Unité de réception
	Unité de traitement
	Unité de gestion
	Unité de contrôle
	Unité de suivi
	Unité de planification
	Unité de coordination
	Unité de communication
	Unité de formation
	Unité de recherche
	Unité de développement
	Unité de marketing
	Unité de vente
	Unité de service client
	Unité de support technique
	Unité de support administratif
	Unité de support juridique
	Unité de support financier
	Unité de support informatique
	Unité de support logistique
	Unité de support opérationnel
	Unité de support stratégique
	Unité de support global
	Unité de support complet
	Unité de support total
	Unité de support universel
	Unité de support omniscient
	Unité de support omnipotent
	Unité de support omnipresent
	Unité de support omniscient
	Unité de support omniscient
	Unité de support omniscient
	Unité de support omniscient
	Unité de support omniscient
	Unité de support omniscient
	Unité de support omniscient
	Unité de support omniscient
	Unité de support omniscient
	Unité de support omniscient
	Unité de support omniscient
	Unité de support omniscient
	Unité de support omniscient
	Unité de support omniscient
	Unité de support omniscient
	Unité de support omniscient
	Unité de support omniscient
	Unité de support omniscient
	Unité de support omniscient
	Unité de support omniscient
	Unité de support omniscient
	Unité de support omniscient
	Unité de support omniscient
	Unité de support omniscient
	Unité de support omniscient
	Unité de support omniscient
	Unité de support omniscient
	Unité de support omniscient
	Unité de support omniscient
	Unité de support omniscient
	Unité de support omniscient
	Unité de support omniscient
	Unité de support omniscient
	Unité de support omniscient
	Unité de support omniscient
	Unité de support omniscient
	Unité de support omniscient
	Unité de support omniscient
	Unité de support omniscient
	Unité de support omniscient
	Unité de support omniscient
	Unité de support omniscient
	Unité de support omniscient
	Unité de support omniscient
	Unité de support omniscient
	Unité de support omniscient
	Unité de support omniscient
	Unité de support omniscient
	Unité de support omniscient
	Unité de support omniscient
	Unité de support omniscient
	Unité de support omniscient
	Unité de support omniscient
	Unité de support omniscient
	Unité de support omniscient
	Unité de support omniscient
	Unité de support omniscient
	Unité de support omniscient
	Unité de support omniscient
	Unité de support omniscient
	Unité de support omniscient
	Unité de support omniscient
	Unité de support omniscient
	Unité de support omniscient
	Unité de support omniscient
	Unité de support omniscient
	Unité de support omniscient
	Unité de support omniscient
	Unité de support omniscient
	Unité de support omniscient
	Unité de support omniscient
	Unité de support omniscient

LEGENDE

	Eau potable
	Sauir pluviales
	Sauir usées
	Sauir latentes
	Gaz BP
	EOP BT aérien
	EOP BT souterrain
	PIT aérien
	PIT souterrain
	Aff. cat. on cadastrale
	Bourgeois trottoir
	CS - C.A.S.T.



Plan de situation



Extrait cadastral



Division

Désignation et Superficie					
Désignation cadastrale					
Avant Div.	Propriétaire(s)	Après Div.	Propriétaire(s)	A	B
AD-878	M. Jean-Marc GRUMEL M. Philippe GRUMEL	B AD 970	M. Jean-Marc GRUMEL M. Philippe GRUMEL		Sap. 2674 m ² (s)
		A AD 971	M. Jean-Marc GRUMEL M. Philippe GRUMEL	Sap. 258 m ² (s)	
Superficie Totale :				Sap = 258 m ²	Sap = 2674 m ²

Nota

Sap = superficie apparente : selon les limites apparentes non définies contradictoirement avec les voisins.
S = superficie arpentée réelle : selon les limites définies contradictoirement avec les propriétaires voisins.

Département de l'Ain
Commune de Saint-Maurice-de-Beynost

Propriété de
M. Jean-Marc GRUMEL
et **M. Philippe GRUMEL**
Plan de Division

échelle 1/250

Lieudit: les gravelles
Section(s): AD
Parcelle(s): 878

EMMANUEL BONNET - CLAUDE RICHARD - JEAN-VINCENT RICHARD - PIERRE RAYMOND - NOUS PRENONS LA MESURE DE VOS PROJETS

GÉOMÈTRE-EXPERT
N° d'inscription 2008 C2 0002

Dossier 200617
Réf. T00518
200617Dh_REV3
Plan n°200617Dh

Coordonnées locales centimétriques rattachées au
RGF93 CC46 par GPS (réseau Téria) - Précision : classe 1
Nivellement local centimétrique rattaché par GPS au
NGF (système IGN69) (réseau Téria)

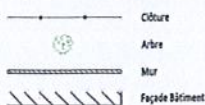
Dernières modifications en date du
- 02/10/2020 OG/rev1 - Plan pour DMPC
- 02/10/2020 OG/rev2 - Modif propriétaires DMPC
- 02/11/2020 OG/rev3 - Retour numérotation

COSMOS
GÉOMÈTRES EXPERTS

Lagnieu 04 74 35 74 44
Trévoux 04 74 00 07 61
Beaujeu 04 74 04 19 60
Neuville s/S. 04 78 91 28 13
contact@cosmos-ge.fr www.cosmos-ge.fr
REPRODUCTION RESERVÉE

Légendes

Légende Topographique



Légende Foncière

- Repère nouveau (borne, clou, etc)
- Repère existant (borne, clou, etc)
- ① Point de Limite divisoire nouvelle + nature
- ② Point de Limite bornée + nature
- ③ Point de Rattachement + nature
- Signe d'appartenance (Mitoyen)
- Signe d'appartenance (Privatif)
- 6.25 Cotation de Rattachement
- 6.25 Cotation
- Application Cadastre
- Limite bornée
- Limite divisoire nouvelle
- AB-100 Numéro de Parcelle
- Cont. Cad. = Contenance cadastrale = contenance issue du plan cadastral (valeur indicative).
- S = Superficie argenteée réelle = selon les limites définies contradictoirement avec les propriétaires voisins.

Tableau de coordonnées

Points	X	Y	Nature
1	1851717.88	5183241.88	Angle de mur
2	1851718.15	5183241.15	Marque pavillon
3	1851717.89	5183241.49	Borne DGI
4	1851725.63	5183247.26	Angle de clôture
5	1851724.76	5183250.76	Angle de clôture
6	1851718.67	5183251.40	Angle de clôture
7	1851718.08	5183251.95	Non matérialisé
13	1851718.95	5183250.78	Non matérialisé
44	1851718.53	5183250.97	Non matérialisé
45	1851718.58	5183251.23	Angle de 240°
46	1851718.56	5183251.76	Angle de 240°
54	1851717.48	5183241.42	Angle de 240°
55	1851714.39	5183242.74	Borne Nouvelle
56	1851711.32	5183242.61	Non matérialisé
57	1851715.19	5183245.87	Borne Nouvelle

